Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260909-D2026_119-DE

ville de BOURGUEIL

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Arrondissement de CHINON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 septembre à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Bourgueil, légalement convoqués le 3 septembre 2026, se sont réunis à la salle du conseil municipal de Bourgueil, sous la présidence de Monsieur Benoît BARANGER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : **26**

Présents : Benoît BARANGER, Emmanuelle VEILLE, Magali L'HERMITE, Thierry GASNIER, Marie-Aude BOURDIN, Frédéric ROCHE, Catherine ECHAPT, Gilles PELLÉ, Jackie FORASTIER, Sylvie JACOB, Francis SIREAU, Alain JAMET, Nadine LEROYER, Frédéric BLANC, Jocelyn RAULOT, Catherine TENDRON, François LAUBIE-BOUCHON, Cécilia PATARD, Laurie CHARLE, Yoann GUILLONNEAU, Lise VEILLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Jean-Baptiste THOUET a donné pouvoir à M. Benoît BARANGER
Mme Nicole LOIRE MOREAU a donné pouvoir à M. Gilles PELLÉ
Mme Yannick TRITT a donné pouvoir à Mme Emmanuelle VEILLE
M. Philippe FAISANT a donné pouvoir à M. Jackie FORASTIER
Mme Cécile PICHOT a donné pouvoir à Mme Catherine ECHAPT

Absent :
M. Joris BOSSÉ

Secrétaire de séance : Madame Catherine TENDRON est désignée pour remplir cette fonction.

D2026_119 AG – AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES 2027

Rapporteur : Monsieur Benoît BARANGER, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail (vente de denrées alimentaires, prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison...) à ouvrir 12 dimanches dans l'année.

Cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit. De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A noter que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils seront déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité sur la commune, et non à chaque magasin pris individuellement. Cela garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

La consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et salariés ainsi que les contreparties au travail dominical demeurent inchangées, dans le respect de l'article L. 3132-27 du Livre II du Code du Travail « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260909-D2026_119-DE

durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ». Il est également rappelé que la loi « Macron » réserve désormais le travail du dimanche aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit.

La liste des dimanches pour lesquels il peut être dérogé au principe du repos dominical est modifiable.

Il est proposé, au titre de la dérogation au repos dominical, d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates suivantes :

- **Dimanche 10 janvier 2027** pour les soldes d'hiver ;
- **Dimanche 27 juin 2027** pour les soldes d'été ;
- **Dimanche 25 juillet 2027** pour opération commerciale ;
- **Dimanche 29 août et le 5 septembre 2027** pour la rentrée scolaire ;
- **Dimanche 28 novembre et les 5, 12, 19 et 26 décembre 2027** pour les fêtes de fin d'année.

La proposition de la présente délibération a été précédée des consultations règlementaires obligatoires.

Au vu de ces éléments,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU l'article L.3132-3 du code du travail, instituant le repos hebdomadaire le dimanche,
VU l'article L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 du code du travail portant sur la possibilité du maire d'accorder cinq dérogations au repos dominical annuelles pour l'ouverture des commerces par branches professionnelles, après avis du conseil municipal,
VU les demandes présentées par le centre commercial HYPER U et le commerce DISTRICENTER,
VU les courriers adressés aux organisateurs de commerçants, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés le 12 juin 2026,
CONSIDERANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,
CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR, à l'unanimité :

☐ **EMET** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2027, à savoir 10 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- **Dimanche 10 janvier 2027** pour les soldes d'hiver ;
- **Dimanche 27 juin 2027** pour les soldes d'été ;
- **Dimanche 25 juillet 2027** pour opération commerciale ;
- **Dimanche 29 août et le 5 septembre 2027** pour la rentrée scolaire ;
- **Dimanche 28 novembre et les 5, 12, 19 et 26 décembre 2027** pour les fêtes de fin d'année.

☐ **PRECISE que la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire** sera saisie pour avis conforme *(lorsque plus de 5 dimanches ont été autorisés)*,
☐ **PRECISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
☐ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance le 9 septembre 2026

Certifié exécutoire compte tenu de
La publication ou notification le :

La secrétaire de séance,
Catherine TENDRON

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140